

AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS D140

Numéro de l'article:	Article III-Gouvernement- 3.04	
Article tel qu'il est en ce moment :		
<p>3.04 Entre les congrès, toutes les affaires relevant de la compétence du district sont soumises au comité exécutif. Le comité exécutif est investi de l'autorité des délégués au congrès entre les congrès et se réunit deux fois par année pendant la durée de son mandat. Le comité exécutif prend des décisions, fait preuve de « diligence raisonnable » et s'efforce d'obtenir le consensus dans le traitement de tous les dossiers touchant le district.</p>		
Changement Proposé :		
<p>3.04 Entre les congrès, toutes les affaires relevant de la compétence du district sont soumises au comité exécutif. Le comité exécutif est investi de l'autorité des délégués au congrès entre les congrès et se réunit quatre fois par année pendant la durée de son mandat. Le comité exécutif prend des décisions, fait preuve de « diligence raisonnable » et s'efforce d'obtenir le consensus dans le traitement de tous les dossiers touchant le district.</p>		
But du changement :		
<p>Augmenter la fréquence décisionnelle de l'exécutif.</p>		
Section Locale	Date	Recording Secretary (Seal)